

Si le juge inférieur n'obéit pas au *certiorari*, il pourra être emprisonné.

526 Si après la signification de ce mandat, le tribunal ou le juge inférieur n'envoie pas aussitôt que possible la procédure ou le dossier demandé, ou passe outre dans la cause ou le procès, la cour ou le juge qui aura donné le mandat sur la simple production du retour ou rapport de signification, et sans plus de formalité, ordonnera l'émanation d'un mandat ou ordre d'emprisonnement, qui pourra être exécuté sans délai, et en vertu duquel le juge inférieur sera et demeurera emprisonné jusqu'à ce qu'il ait obéi au mandat de *certiorari*, ou satisfait à ses exigences et payé, dans tous les cas, les frais occasionnés par sa désobéissance et son emprisonnement.

Effets du *certiorari*, après sa signification.

527 La simple signification du mandat de *certiorari* rend nuls tous les actes qui pourront être faits subséquemment par le tribunal ou le juge auquel ce mandat a été adressé, ou en conséquence de ses ordres ; — et s'il est, subséquemment à la signification du dit mandat, fait quelque acte, ou s'il est procédé ultérieurement par le tribunal, ou le juge inférieur, ce dernier ainsi que l'officier ou toute personne qui aura contribué à l'exécution de tout tel acte ou procédé, outre les dommages-intérêts de la partie lésée, ou tout autre recours permis par les lois, seront coupables de mépris de cour, et pourront être condamnés par le tribunal ou le juge qui aura accordé le dit mandat de *certiorari* à aucun des châtimens ou des peines prononcés en pareil cas.

Jugement qui pourra être rendu après l'envoi de la procédure, si elle est nulle.

528 Lorsque la procédure attaquée aura été envoyée de la manière ci-dessus prescrite, et conformément à l'injonction portée dans le mandat de *certiorari*, à la cour ou au juge qui l'aura accordé, si cette dernière cour ou ce juge trouve la procédure, l'acte, la décision ou le jugement attaqué, nul pour aucune des causes mentionnées sous la section 152 du présent acte, cette cour ou ce juge cassera et annulera toute telle procédure, ou tout tel acte, décision ou jugement ; et s'il y a lieu de le faire, il pourra être ordonné par le même jugement, au tribunal ou au juge inférieur, de procéder à juger la cause de nouveau, conformément aux formalités prescrites par la loi ; — le tout avec dépens, dans tous les cas, en faveur du requérant contre la partie adverse dans la cause.

Mais si elle est valable.

529 Si au contraire la cour, ou le juge, qui a accordé le mandat de *certiorari* trouve que la procédure, l'acte, la décision, ou le jugement attaqué, est régulier, bon et valable, cette cour, ou ce juge donnera main-levée du mandat de *certiorari*, et condamnera la partie, à la requête de laquelle il aura été accordé, à tous les dépens.

Procédure sommaire.

530 Sauf les exceptions qui peuvent résulter des dispositions précédentes, tout cas de *certiorari* sera instruit, décidé et jugé d'une manière sommaire, et nulle autre forme de procéder que celle prescrite par le présent acte ne sera nécessaire et ne pourra être ordonnée en matière de *certiorari*.

Aucun cautionnement, ni *affidavit* ne sont nécessaires.

531 Aucun cautionnement ne sera nécessaire, et le retour ou rapport de toute signification, ou de l'exécution d'aucun mandat, acte judiciaire quelconque, ordre ou jugement fait en la manière ordinaire par l'officier qui aura fait telle signification ou exécution sera suffisant, sans qu'aucun *affidavit* spécial soit nécessaire, dans aucun cas.